

## de LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

### Fondement juridique de la PFAC

- L'article 30 de la loi de finances n° 2012-354 du 14 mars 2012 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) est supprimée et remplacée par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) → cf. art. L1331-7 du Code de la Santé Publique.
- L'article 37 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 codifié à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique permet à la collectivité d'instaurer une participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique appelée PFAC « assimilés domestiques ».
- Cette participation a été créée afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif dans le cadre de la création de la Taxe d'aménagement et de la suppression de la PRE.
- La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ont été validées par les délibérations du 12 juin 2012 et du 3 novembre 2014.

### Modalités d'application de la PFAC

- La PFAC concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées :
  - Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou ayant réalisé des travaux d'extension ou d'aménagement ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires.
  - Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisée.

Cette participation est donc prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. C'est pourquoi le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif règlementaire.

- La PFAC est exigible à la date du branchement de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées ancien ou nouveau.
- **Dans le cas des lotissements**, l'article L.1331-7 du CSP précise que les redevables de la PFAC sont « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 ». Le lotisseur ne sera redevable de la PFAC que s'il est également constructeur et qu'il réalise lui-même tout ou partie des immeubles du lotissement.

- La PFAC peut être demandée aux propriétaires d'immeubles où sont exercées des activités produisant **des eaux usées « assimilées domestiques »** qui sont des eaux usées ayant les mêmes caractéristiques (ou des caractéristiques proches) que les eaux usées domestiques mais qui proviennent d'immeubles ou établissements autres que les immeubles à usage d'habitation. Ex. : commerces de détail, hôtels, restaurants, activités tertiaires (bureaux), médicales, sportives, culturelles, maisons de retraite, casernes, écoles, collèges, lycées, internats, prisons... cf annexe 1 arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux redevances pollutions et modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

### Modalités de calcul de la PFAC

- **Le montant de la PFAC ne doit pas dépasser 80% du coût d'une installation d'un assainissement autonome qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau.** Le tarif de la PFAC est unique pour tous les redevables placés objectivement dans la même situation (maison individuelle).
- Compte tenu de tous les cas de figure pouvant exister sur le territoire, il est important de les énumérer afin de voir s'ils entrent dans le champ d'application de la PFAC et PFAC « assimilés domestiques ».

- **Maison individuelle neuve :**

Forfait : **3 500 €**

- **Maison individuelle existante :**

Forfait : **2 500 €**

Dans ce cas, la PFAC s'applique uniquement aux constructions qui passent d'une zone d'Assainissement Non Collectif à une zone d'Assainissement Collectif suite à une extension de réseau Eaux Usées.

L'économie réelle réalisée est moins importante pour un propriétaire d'une construction existante, qui ne devrait effectuer qu'une mise aux normes de son assainissement individuel, que pour un propriétaire d'une construction neuve, qui devrait créer une installation individuelle. Il est donc proposé une différenciation et un montant moins élevé (**coef. de 1.4**) pour les maisons individuelles existantes.

Pour les constructions existantes entrant dans le champ d'application de la PFAC « assimilés domestiques », le même coefficient de **1.4** est appliqué quel que soit le montant de la redevance.

- **Autres constructions :**

Dans ce cas le montant de la redevance se distingue de celui d'une maison individuelle car la production de quantités d'eaux usées est plus importante.

C'est le cas notamment des immeubles collectifs, bureaux, chambres d'hôtel, maisons de retraite, établissements d'enseignement ...

Compte tenu de la diversité des situations rencontrées, chaque projet doit faire l'objet d'études particulières à partir de coefficients d'équivalence et d'unités de référence.

L'unité de référence est l'équivalent habitant (EH), un EH correspond à la pollution rejetée par un habitant. Pour les calculs, on considère qu'un abonné domestique génère 2EH (Il y a 1.9 habitants par habitation principale)

Voici donc les tranches proposées :

- De 1 à 5 EH : **3 500€**
- De 6 à 10 EH : **5 000€**
- De 11 à 20 EH : **7 500€**
- De 21 à 50 EH : **10 000€**
- > 50 EH : **20 000€**

Afin de connaître le nombre d'équivalents habitants par situation concernée, il convient de se référer à la circulaire du n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif qui prévoit les barèmes suivants :

<b>Désignation</b>	<b>Coefficient EH</b>
<b>Immeuble collectif (Nbre de logements)</b>	<b>1</b>
<b>Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)</b>	<b>1</b>
<b>Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève)</b>	<b>0.5</b>
<b>Ecole (externat), ou similaire</b>	<b>0.3</b>
<b>Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)</b>	<b>3</b>
<b>Personnel d'usine (par poste de 8 heures)</b>	<b>0.5</b>
<b>Personnel de bureaux, de magasin</b>	<b>0.5</b>
<b>Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)</b>	<b>2</b>
<b>Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)</b>	<b>1</b>
<b>Terrain de camping (capacité d'accueil)</b>	<b>0.75</b>
<b>Usage occasionnel (lieux publics, capacité d'accueil)</b>	<b>0.05</b>

- **Cas des immeubles déjà raccordés au réseau d'eaux usées :**

**Les réaménagements d'immeubles avec changement de destination générant des eaux usées supplémentaires** ainsi que les démolitions d'immeubles avec reconstruction d'un nouvel édifice sont assujettis à la PFAC lorsqu'il y a **rejet d'eaux usées supplémentaires strictement supérieur à 2EH**. Le calcul de la PFAC se fera selon les critères d'équivalents habitants mentionnés ci-dessus déduction faite de la charge polluante correspondant à la destination antérieure de l'immeuble. Ex. : transformation d'une maison individuelle en immeuble collectif (déduction de 2EH), transformation d'une maison individuelle en immeuble à vocation commerciale (déduction de 2EH), transformation d'un garage en immeuble à usage d'habitation (pas de déduction d'EH)...

- **Cas des établissements présentant des rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées :**

Cf. article 1331-10 du CSP.

Ces établissements ne sont pas assujettis à la PFAC car ils ne rejettent pas d'eaux usées domestiques. Ils peuvent éventuellement être assujettis à la PFAC « assimilés domestiques » uniquement si le rejet des eaux usées « assimilées domestique » est distinct du rejet des eaux usées non domestiques.

La participation financière de l'article 1331-10 du CSP ne nécessite pas de délibération et ne peut être fixée forfaitairement. Elle doit être justifiée par « les dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux usées non domestiques et rejetées dans réseau public de collecte. Il faut démontrer l'existence de telles dépenses d'investissement et être en mesure de pouvoir en expliquer le montant.



## **RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*(A retourner au Service Assainissement 43, Avenue François de Maynard 46 400 SAINT CERÉ)*

### **Quelques points importants**

\* Le raccordement au réseau public d'évacuation des eaux usées est obligatoire si votre immeuble se situe dans une zone d'assainissement collectif.

1- En domaine public : Les travaux de branchement partant du collecteur public des eaux usées jusqu'au regard de visite posé en limite de propriété sont réalisés à votre charge par la commune.

2- En domaine privé : Vous faites réaliser par l'entreprise de votre choix le branchement depuis votre habitation jusqu'au regard de visite.

### **Marche à suivre**

Sur la base des demandes de renseignements ci-après, un technicien établira un devis de branchement qui comprend une part forfaitaire mais également une part liée aux caractéristiques du branchement (longueur...). Ce devis est estimatif et calculé au jour de son établissement en application de la tarification fixée annuellement par délibération.

À réception de votre devis signé, la commune s'engage à réaliser les travaux dans les 2 mois sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives.

Lorsque les travaux sont terminés, le trésor public vous envoie la facture.

### **Contrôle de conformité**

Environ huit jours avant la fin de vos travaux de raccordement en domaine privé, contactez-nous afin de faire vérifier la conformité de vos installations. Dans l'idéal, ce contrôle se fait avant recouvrement des ouvrages (tranchées ouvertes) par un de nos techniciens.

Après contrôle, nous vous adressons un certificat de conformité. En cas de non-conformité de vos installations (raccordement en domaine privé), un délai vous sera fixé pour mise en conformité et un nouveau contrôle sera réalisé.

Ce certificat de conformité est important car il vous sera très certainement demandé en cas de vente de votre immeuble.

### **Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif**

Le règlement de cette participation est exigible dès que la conformité du branchement est constatée par la commune (voir précédemment).

Le montant de la PFAC sera calculé sur la base des informations fournies dans le formulaire ci-dessous (pour information, les modalités d'application de la PFAC sont détaillées en annexe).



## FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Propriétaire

**NOM Prénom :** .....

**Adresse :** .....  
.....  
.....

**Téléphone :** .....

**Portable :**

**E-mail :** .....

### Informations pour détermination du montant de la PFAC

**Type d'immeuble :** Pavillon  Immeuble collectif  Local professionnel

**Si immeuble collectif : nombre de logements desservis :** .....

**Si local professionnel : Activité :** .....

**Capacité d'accueil :** .....

